

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le dossier de référence de la section «Assistant
en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences»
(code 820701S20D1) classée au niveau de l'enseignement
secondaire supérieur de l'enseignement de promotion
sociale de régime 1**

A.Gt 20-08-2003

M.B. 19-02-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b ;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 9 mai 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée «Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences» ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Toutes les unités de formation constitutives de cette section, à l'exception de l'épreuve intégrée classée au niveau de l'enseignement supérieur de qualification, sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Article 4. - La Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 août 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS